

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P.
c.
CPI

122^e session

Jugement n° 3673

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M^{me} L. P. le 31 mars 2014, la réponse de la CPI du 25 août, la réplique de la requérante du 30 novembre 2014 et la duplique de la CPI du 9 mars 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de ne pas renouveler son contrat à durée déterminée ainsi que la notification ultérieure l'informant que son contrat ne serait pas prolongé et qu'en conséquence elle ne pourrait pas se prévaloir de son crédit de jours de congé de maladie certifié.

La requérante, qui est entrée au service de la CPI en août 2008, a travaillé au titre d'une série de contrats à durée déterminée qui ont été continuellement prolongés ou renouvelés. Son dernier contrat à durée déterminée venait à expiration le 31 décembre 2013.

Le 9 octobre 2013, la requérante prit un congé de maladie. Elle envoya un certificat médical couvrant la période du 9 au 25 octobre 2013.

Par un mémorandum du 14 octobre 2013, qui lui fut envoyé le même jour par courriel (tant à son adresse professionnelle qu'à son adresse privée), ainsi que par un courrier interne adressé à son bureau, elle fut informée que le poste qu'elle occupait en vertu d'un contrat d'assistance temporaire devait être converti en poste permanent et qu'une procédure de recrutement par concours avait été engagée aux fins de pourvoir le poste en question; en conséquence, son contrat ne serait pas renouvelé au-delà de sa date d'expiration du 31 décembre 2013. Dans la mesure où la période de préavis applicable (quatre-vingt-dix jours) n'avait pas été respectée, elle recevrait en guise de préavis un traitement partiel, et elle serait contactée sous peu au sujet de la procédure de cessation de service.

Le 23 octobre, le médecin de la requérante recommanda la prolongation de sa période de congé de maladie du 26 octobre au 23 novembre. Ce congé fut de nouveau prolongé jusqu'au 21 décembre 2013.

Le 26 novembre, la requérante envoya à l'administration un courriel dans lequel elle demandait quelle était la procédure à suivre concernant ses certificats médicaux. Le médecin de la Cour, chef de l'Unité de la santé et du bien-être du personnel de la Section des ressources humaines, lui répondit qu'elle devait envoyer tous ses certificats médicaux et tous les rapports médicaux rédigés par son ou ses médecins à la Section des ressources humaines. Étant donné qu'elle avait été en congé de maladie certifié pendant plus de vingt jours ouvrables consécutifs, elle devait présenter un rapport médical de son médecin conformément aux dispositions de la section 4.3 de l'instruction administrative relative aux congés de maladie certifiés et congés d'urgence datée du 25 juillet 2011 (ICC/AI/2011/005) (ci-après dénommée «l'instruction administrative»).

Le 20 décembre 2013, le médecin de la requérante recommanda la prolongation de sa période de congé de maladie du 21 décembre 2013 au 31 janvier 2014. Il rédigea ensuite plusieurs certificats dans lesquels il recommandait la prolongation de la période de congé de maladie de la requérante jusqu'au 25 avril 2014. La requérante continua d'envoyer ses certificats médicaux à la Section des ressources humaines après l'expiration de son contrat le 31 décembre 2013. Le 5 février 2014, l'administration accusa réception d'un certificat médical et informa la

requérante que, puisque son contrat était venu à expiration le 31 décembre 2013 et n'avait pas été prolongé, son certificat médical serait placé dans son dossier et aucune suite n'y serait donnée.

Le 3 mars 2014, l'administration envoya un courriel à la requérante, l'informant que, dans la mesure où elle ne faisait plus partie du personnel, elle devait cesser d'envoyer ses certificats médicaux. La requérante réagit en déclarant qu'elle avait fait partie du personnel au titre d'un contrat à durée déterminée depuis août 2008 et demanda pour quelle raison la section 5.17 de l'instruction administrative ne lui était pas appliquée. L'administration lui répondit le 24 mars 2014 que, pour que cette disposition de l'instruction administrative soit applicable, le médecin de la Cour devait confirmer que, pour des raisons médicales, il y avait lieu de prolonger l'engagement du fonctionnaire aux fins de lui permettre d'utiliser tous ses droits au congé de maladie certifié. Dans le cas de la requérante, le médecin de la Cour avait été consulté et avait confirmé qu'il n'y avait pas de raison médicale de prolonger son contrat au-delà du 31 décembre 2013.

Le 31 mars 2014, la requérante déposa une requête devant le Tribunal, attaquant la décision du 14 octobre 2013 de ne pas prolonger son contrat d'assistance temporaire à durée déterminée. Elle demande au Tribunal d'ordonner sa réintégration à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à la fin de son congé de maladie, conformément à la section 5.17 de l'instruction administrative. Elle réclame 50 000 euros pour ne pas avoir bénéficié d'un environnement de travail sûr, des dommages-intérêts d'un même montant pour «perte de moral» et 30 000 euros pour non-respect par la CPI des procédures administratives établies. Elle réclame également des dommages-intérêts en réparation du «tort psychologique» qu'elle a subi d'un montant égal à trois ans de traitement net et des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 30 000 euros.

La CPI, qui a été autorisée par le Président du Tribunal à limiter sa réponse à la question de la recevabilité, fait valoir que la requête est irrecevable tant *ratione materiae* que *ratione temporis*.

CONSIDÈRE :

1. Dans la présente requête déposée le 31 mars 2014, la requérante conteste la décision en date du 14 octobre 2013 de ne pas renouveler son contrat à durée déterminée au-delà de sa date d'expiration du 31 décembre 2013. Elle conteste également les informations qui lui ont été notifiées par le courriel du 24 mars 2014, à savoir que la section 5.17 de l'instruction administrative susmentionnée, qui prévoit la «[p]rolongation d'engagement de durée déterminée par suite de congé de maladie», ne lui a pas été appliquée.

La section 5.17 prévoit ce qui suit :

«Si le fonctionnaire nommé pour une durée déterminée se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions en raison d'une maladie ou d'une blessure qui dure au-delà de la date d'expiration de son engagement, qui autrement ne serait pas prolongé, celui-ci est prolongé, après consultation du médecin de la Cour, d'un nombre de jours consécutifs de congé de maladie certifié égal, au plus, au nombre maximum de jours de congé à plein traitement et à mi-traitement auquel l'intéressé peut prétendre en application de la règle 106.4 du Règlement du personnel et de la section 3 de la présente instruction administrative.»

La requérante fait valoir qu'elle n'a pas pu contester la décision de ne pas renouveler son contrat car elle était en congé de maladie lorsqu'elle en a été informée, et soutient qu'à la lumière de la section 5.17 suscitée son contrat aurait dû être prolongé au-delà de sa date d'expiration du 31 décembre 2013 et jusqu'à la fin de son congé de maladie certifié. Ce n'est que lorsqu'elle a reçu le courriel en date du 24 mars 2014, aux termes duquel la CPI l'informait que, pour que les dispositions de cette section soient applicables à un fonctionnaire, le médecin de la Cour devait confirmer que, pour des raisons médicales, l'engagement du fonctionnaire devait être prolongé pour lui permettre de se prévaloir de son crédit de jours de congé de maladie, que la requérante a pris conscience du fait que la section 5.17 ne lui avait pas été appliquée. Ce courriel indiquait que, dans le cas de la requérante, le médecin de la Cour avait été consulté, qu'il avait confirmé qu'il n'y avait pas de raison médicale de prolonger le contrat de la requérante au-delà du 31 décembre 2013 et que l'administration avait dûment tenu compte de la disposition visée avant de mettre fin à ses

services. La requérante soutient que, dans la mesure où elle ne faisait plus partie du personnel lorsqu'elle a reçu ce courriel, elle n'avait plus accès à la procédure de recours interne. Elle demande à être réintégrée à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à la fin de son congé de maladie conformément à la section 5.17 de l'instruction administrative et à percevoir tous les paiements et cotisations auxquels elle peut prétendre. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral à plusieurs titres, ainsi que les dépens.

2. Le Président du Tribunal a autorisé la CPI à limiter sa réponse à la question de la recevabilité. La CPI conteste la recevabilité de la requête au motif que la requérante n'attaque pas une décision définitive et qu'en conséquence elle n'a pas épuisé les voies de recours interne. Elle fait valoir que les voies de recours interne sont accessibles tant aux fonctionnaires en activité qu'aux anciens fonctionnaires, à condition que la procédure et les délais soient respectés, et cite le jugement 2111 à l'appui de son argument selon lequel les anciens fonctionnaires qui estiment que les stipulations de leur contrat d'engagement ou les dispositions du Statut ont été méconnues peuvent utiliser les voies de recours leur permettant de voir leurs droits reconnus et, par conséquent, demander réparation au titre du Statut du personnel (voir le jugement 2111, au considérant 6).

3. La règle 111.1 du Règlement du personnel de la CPI, relative au recours contre une décision administrative, dispose à l'alinéa b) ce qui suit :

«Tout fonctionnaire qui souhaite exercer son droit de former un recours contre une décision administrative demande tout d'abord par écrit au secrétaire de la commission que le Greffier ou le Procureur, selon le cas, reconsidère la décision, cette demande devant être soumise dans les 30 jours suivant la notification de la décision.»

L'alinéa d) prévoit ce qui suit :

«À l'issue de cet examen, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, informe par écrit le fonctionnaire de sa décision. Tout fonctionnaire souhaitant interjeter appel de la décision résultant de ce réexamen en fait la demande par écrit au secrétaire de la commission dans les 30 jours suivant la

notification de la décision. Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, fait parvenir cette demande à la commission de recours.»

4. La question préliminaire consiste à identifier la décision attaquée. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dispose qu'«[u]ne requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». La requérante n'a pas utilisé la procédure de recours interne comme prévu par le Règlement du personnel de la CPI pour contester la décision du 14 octobre 2013, et elle n'a fourni aucune preuve de circonstances atténuantes qui justifieraient de faire une exception à cette règle. Le Tribunal relève que, dans la mesure où la requérante envoyait des courriels à l'administration alors qu'elle était en congé de maladie, elle aurait pu également adresser une demande de réexamen de la décision de ne pas renouveler son contrat dans les délais applicables. La communication du 24 mars 2014 ne faisait que reconfirmer la décision du 14 octobre 2013 qui avait été prise avant sa cessation de service; elle ne contenait aucun élément nouveau et ne modifiait pas la décision précédente. Les services de la requérante ayant pris fin le 31 décembre 2013, il était évident à cette date que la section 5.17 de l'instruction administrative susmentionnée n'avait pas été appliquée. La requérante n'a pas demandé de réexamen de cette décision dans le délai de trente jours prévu à l'alinéa a) de la règle 111.1 et, en conséquence, la décision de ne pas appliquer la section 5.17 n'a pas été contestée et ne peut pas être attaquée devant le Tribunal. Le Tribunal note que la requérante soutient qu'elle n'avait pas formé de recours interne contre la non-application de la section 5.17 parce qu'elle doutait de l'impartialité de la Commission de recours. Considérant que la mauvaise foi doit être prouvée et ne saurait être présumée, et que la Commission de recours prévoit des membres suppléants en cas de conflit d'intérêts, le Tribunal estime que cet argument est dénué de fondement. Ainsi, à la lumière de ce qui précède, la présente requête est irrecevable, la requérante n'ayant pas épuisé les voies de recours interne. La requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ